

**CONVENTION RELATIVE AU REVERSEMENT  
DU PRODUIT DES FORFAITS DE POST-STATIONNEMENT  
ENTRE LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE  
ET LA COMMUNE DE CASSIS**

---

**Entre**

La **Métropole Aix-Marseille-Provence**, représentée par sa présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, autorisée à signer en application de la délibération du conseil de la métropole du 20 septembre 2018,

ci-après désignée « La métropole » ;

**et**

La **commune de Cassis**, représentée par son maire en exercice, Monsieur Danielle MILON autorisée à signer en application de la délibération du conseil municipal n°

ci-après désignée « La commune » ;

**il est convenu ce qu'il suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Dans le cadre de la réforme de décentralisation de stationnement payant sur voirie, la présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la commune reverse annuellement à la Métropole Aix-Marseille-Provence, le produit des forfaits de post-stationnement déduction faites des coûts de mise en œuvre conformément aux dispositions du III de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

Le produit des forfaits de post-stationnement pris en compte à l'alinéa précédent correspond au montant des forfaits de post-stationnement recouverts et comptabilisés par la commune et qui sera repris au sein du compte administratif de l'année considérée.

**Article 2 : Définition des coûts de mise en œuvre des forfaits de post-stationnement**

Les coûts supportés par la commune peuvent être classés en deux catégories :

1. les coûts directement et exclusivement liés à la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement ;
2. les coûts « mixtes » liés à la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement et à d'autres missions de la commune telle que la collecte du paiement immédiat du stationnement payant sur voirie.

Le tableau ci-dessous répartit les différents coûts selon les deux catégories définies précédemment.

	Catégorie 1 : coûts directement et exclusivement liés aux forfaits de post-stationnement	Catégorie 2 : coûts mixtes
Système d'information intégré d'établissement des forfaits de post-stationnement et de gestion des recours administratifs préalables obligatoires : - logiciel « back-office » ; - portail de dépôt des recours administratifs préalables obligatoires ; - hébergement et maintenance.	X	
Acquisition initiale et renouvellement de moyens de contrôle (terminaux type PDA) et maintenance récurrente associée.		X
Frais de télécommunication liés aux moyens de contrôle.		X
Gestion technique centralisée des horodateurs.		X
Mise à jour du système d'information des horodateurs pour les rendre compatible à la réforme.	X	
Prestations facturées de traitement du recouvrement des FPS par l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (barème national).	X	
Masse salariale affectée au contrôle du paiement de la redevance sur voirie : agents de surveillance de la voie publique et encadrement direct.		X
Masse salariale affectée à la gestion des recours administratifs préalables obligatoires : agents de traitement et encadrement direct. Au <i>pro rata</i> du temps passé si l'agent exerce d'autres missions ou encadre d'autres équipes.	X	
Gestion des contentieux : - interface logicielle entre la commune et la commission du contentieux du stationnement payant ; - masse salariale affectée au contentieux du stationnement payant : agents de traitement et encadrement direct. Au <i>pro rata</i> du temps passé si l'agent exerce d'autres missions ou encadre d'autres équipes ; - frais des prestataires sollicités pour le contentieux du stationnement payant.	X	
Frais d'affranchissement liés aux recours administratifs préalables obligatoires et aux contentieux	X	
Actions de communication sur la réforme	X	
Autres....		

**Article 3 : Prise en compte des différents coûts supportés par la commune pour la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement**

Les coûts directement et exclusivement liés à la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement (FPS) (catégorie 1) sont déduits dans leur intégralité du produit des recettes FPS reversées à la métropole.

Les coûts mixtes (catégorie 2) sont déduits des recettes FPS après application d'un coefficient obtenu par la formule suivante :

$\frac{\text{Montant des forfaits de post-stationnement établis dans l'année N}}{\text{Total des recettes comptabilisées au compte administratif issues du paiement immédiat de la redevance de stationnement} + \text{Montant des forfaits de post-stationnement établis dans l'année N}}$
---

**Article 4 : Modalités du versement du produit des forfaits de post-stationnement de la commune à la métropole**

Conformément au III de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, la commune reverse chaque année à la métropole les recettes issues des forfaits de post-stationnement déduction faite des coûts de leur mise en œuvre.

Les recettes issues des forfaits de post-stationnement correspondent au produit du forfait de post-stationnement acquitté spontanément ou après émission d'un titre exécutoire (article L. 2333-87 V. du code général des collectivités territoriales).

Chaque année, les coûts liés à la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement sont validés par la commune et la métropole sur la base des éléments suivants :

- un tableau accompagné des pièces justificatives ;
- un état conforme validé par le trésorier-principal de La Ciotat s'agissant des recettes et des dépenses, de l'année N.

Une réunion annuelle est organisée entre la commune et la métropole au cours du dernier trimestre de chaque année. Elle a pour objet d'échanger contradictoirement sur la mise en œuvre de la réforme de la dépenalisation du stationnement et de faire un point sur l'état des dépenses engagées par la commune pour la mise en œuvre de la dépenalisation et sur l'état des FPS recouvrés. L'état des dépenses attestera de ces coûts et sera accompagné des justificatifs détaillés en annexe de la présente convention.

Au cours du premier trimestre de l'année N+1, la commune informera par courrier la Métropole du montant du FPS réellement perçu pour l'année N en présentant les justificatifs nécessaires. La commune reversera le reliquat du produit FPS de l'année N à la Métropole avant le 30 juin de l'année N+1.

Si le total des coûts liés à la mise en œuvre du FPS est supérieur au produit des forfaits de post-stationnement perçu, le versement de la commune à la métropole est nul. La métropole ne compense pas le coût supérieur au produit encaissé.

Cependant par dérogation, et eu égard aux investissements initiaux importants supportés par la commune au titre de la mise en œuvre de la réforme, il est convenu entre les parties, que dans cette hypothèse, la part du solde de l'exercice 2018, inhérente aux coûts d'investissement, serait reportée exceptionnellement sur l'exercice 2019, pour être compensée par le produit des forfaits de post-stationnement de l'exercice suivant.

#### **Article 5 : Calendrier de versement du produit des forfaits de post-stationnement de la commune à la métropole**

D'après le bilan des recettes et dépenses réalisées en année N et validé conjointement conformément aux dispositions de l'article 4, la commune effectue le reversement du FPS net devant revenir à la métropole. Il équivaut au montant total de FPS perçu par la commune, déduction faite des coûts directs et mixtes proratisés tels que décrits ci-dessus. Il interviendra au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

Pour la première année de mise en œuvre de la réforme, pour laquelle le reversement interviendra au plus tard le 30 juin 2019, les dépenses éligibles sont celles supportées en 2016, 2017 afin de rendre le dispositif opérationnel au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et s'ajoutent aux dépenses de la commune, définies aux articles 2 et 3 réalisées en 2018.

Cette ressource sera affectée par la Métropole au financement d'opérations de voirie et de mobilité durable sur le territoire Marseille Provence dont la liste sera approuvée annuellement par le Conseil Métropolitain.

Enfin, pour permettre à la métropole de préparer son budget primitif, la commune transmet dans le courant du mois d'octobre, une estimation du montant du reversement net du produit des forfaits de post-stationnement à intervenir l'année suivante.

#### **Article 6 : Entrée en application et modification de la convention**

La présente convention est établie conformément aux dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

La convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties pour les années 2018 et 2019 et s'achève une fois les opérations de remboursement effectuées par la commune. Le produit des forfaits de post-stationnement déduction faite des coûts de mise en œuvre est dû à la métropole à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 7 : Règlement des différends**

En cas de différend né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la convention notamment pour la validation des coûts liés à la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement, les parties tentent de trouver un accord amiable.

Si le différend persiste, il est porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Marseille.

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence  
Pour la Présidente et par délégation,

Pour la Commune de Cassis  
Le Maire,

Roland BLUM

Danielle MILON